



RÈGLEMENT

CONCERNANT LA PERCEPTION D'UN IMPÔT SUR LES SPECTACLES ET LES DIVERTISSEMENTS

L'assemblée communale de Granges-Paccot

vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LlCo)

édicte :

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier ¹

1. Les spectacles et divertissements prévus par le présent règlement sont soumis à une autorisation préalable du conseil communal.
2. Sauf disposition contraire de droit cantonal, la demande d'autorisation doit être adressée au conseil communal au plus tard 20 jours avant la manifestation.
3. La demande d'autorisation doit indiquer :
 - a) le nom et l'adresse du ou des organisateurs responsables;
 - b) la nature et la durée de la manifestation;
 - c) le but auquel est destiné le bénéfice de la manifestation;
 - d) le nombre de billets émis, le prix du billet hors TVA, la valeur des lots hors TVA, etc., c'est-à-dire tout renseignement permettant de calculer l'assiette de l'impôt communal.

Article 2

La commune perçoit un impôt communal sur les spectacles et les divertissements définis ci-après, cela indépendamment des émoluments et taxe perçus en application de la législation spéciale.

Chapitre II : SPECTACLES, CONCERTS, EXPOSITIONS ET FOIRES

Article 3 ¹

Le prix d'entrée hors TVA de tous genres de concerts, spectacles de cinéma, de cabaret ou autres, ou de manifestation notamment expositions, foires ou événements est majoré d'un impôt communal de 10%.

Article 4

Les organisateurs ont l'obligation d'utiliser les billets d'entrée fournis par la commune.

¹ Article modifié et approuvé par l'Assemblée communale du 31 mai 2010

Article 5

Les concerts, exhibitions, spectacles et autres productions donnés dans les établissements publics par des artistes, des troupes, des orchestres, sont soumis aux impôts suivants lorsqu'aucun prix d'entrée n'est demandé :

- a) concert de courte durée Fr. 25.- par jour;
- b) concert prolongé Fr. 50.- par semaine
si le prix des consommations n'est pas majoré;
Fr. 100.- par semaine
si le prix des consommations est majoré;
- c) exhibitions, spectacles et autres productions : comme pour les concerts pour les points a et b.

Chapitre III : DANSE

Article 6

- 1. Les danses publiques et les danses de société soumises à l'octroi d'une autorisation préalable du préfet au sens de la loi sur les établissements publics et la danse, sont soumises à un impôt communal.
- 2. Les danses exemptes de taxes selon la législation cantonale ne sont pas soumises à un impôt communal.

Article 7

- 1. Le montant de l'impôt communal est fixé selon le barème suivant :
 - a) Fr. 20.- par heure pour les danses publiques;
- 2. Toutefois, si l'entrée est payante, les articles 3 et 4 du présent règlement sont applicables par analogie.

Chapitre IV : ARENES, BARAQUES FORAINES, CANTINES, ETC.

Article 8 ¹

Les forains et exploitants de cirque au bénéfice d'une autorisation au sens de la législation fédérale sur le commerce itinérant ainsi que les responsables manifestations temporaires organisées sous tente sont soumis à un impôt communal.

¹ Article modifié et approuvé par l'assemblée communale du 30 mai 2011

Article 9

Le montant de l'impôt communal est fixé en tenant compte de la surface et de la nature de l'installation, entre Fr. 20.- et Fr. 500.- par jour.

Article 10

En outre, lorsque les installations utilisent le domaine public communal, il est demandé un prix de location de Fr. 1.- par jour et par m².

Chapitre V : LOTOS, LOTERIES, AUTRES JEUX PUBLICS AVEC PRIX

Article 11 ¹

Sur les loteries soumises à l'octroi préalable d'une autorisation du Service de la police du commerce, il est perçu un impôt communal.

¹ Article modifié et approuvé par l'Assemblée communale du 30 mai 2011.

Article 12 ¹

1. Sur les lotos et autres jeux publics avec prix, soumis à l'autorisation préalable de la préfecture, il est perçu un impôt communal.
2. Le montant de l'impôt est fixé à 5 % de la valeur totale des lots, hors TVA, mais au minimum à Fr. 200.-.
3. Par matinée, après-midi ou soirée, il est compté chaque fois un loto. Les cartons doivent être fournis au prix coûtant par l'administration communale et visée par elle.

¹ Article modifié et approuvé par l'Assemblée communale du 31 mai 2010.

Article 13

1. L'administration communale peut procéder à une taxation d'office, dans tous les cas où le prix d'entrée de la manifestation ne peut être déterminé ou ne peut l'être avec précision, notamment dans les cas suivants :
 - a) si la forme de participation financière choisie a pour effet d'éluider la taxe;
 - b) si l'organisateur refuse de donner les renseignements demandés ou donne des renseignements incomplets.
2. La taxation d'office est opérée par estimation, en tenant compte, notamment des éléments connus et des moyennes habituelles au genre de manifestation concernée. Pour le surplus, l'article 120 de la loi du 7 juillet 1972 sur les impôts cantonaux est applicable par analogie.
3. L'article 14 du présent règlement est en outre réservé.

Chapitre VI : DISPOSITON PENALE, PENALITE ET VOIES DE DROIT

Article 14 ¹ Disposition pénale

1. Toute infraction au présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.- à Fr. 1'000.-, sans préjudice de l'impôt dû. Le Conseil communal prononce en la forme de l'ordonnance pénale.
2. Le condamné peut faire opposition par écrit au Conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le Conseil communal transmet l'affaire au juge de police (art. 86 LCo).

¹ Article modifié et approuvé par l'assemblée communale du 30 mai 2011

Article 14a Pénalité

Une pénalité de 2% est perçue pour tout montant non payé dans les 10 jours suivant l'échéance du paiement.

Article 15 ^{1,2}

Voie de droit

1. Toute décision du Conseil communal relative à l'application du présent règlement, hormis les ordonnances pénales rendues en application de l'article 14, peut faire l'objet d'une réclamation écrite au Conseil communal dans un délai de trente jours dès la notification de la décision. La décision sur réclamation est sujette à recours au Préfet dans les trente jours dès sa notification.
2. La décision portant sur l'assujettissement aux impôts prévus dans le présent règlement ou sur le montant de ceux-ci, peut faire l'objet d'une réclamation écrite au Conseil communal dans un délai de trente jours dès réception du bordereau. La décision sur réclamation est sujette à recours au Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification.

¹ Article modifié et approuvé par l'Assemblée communale du 15 décembre 2003.

² Article modifié et approuvé par l'assemblée communale du 30 mai 2011

Chapitre VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Toutes les dispositions contraires au présent règlement notamment le règlement sur la perception d'un impôt sur les spectacles, etc. du 8 août 1983, sont abrogées.

Article 17

Le présent règlement doit être adopté par l'assemblée communale. Il entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

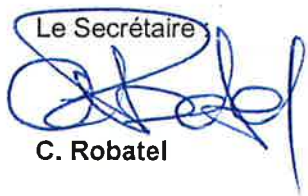
Règlement entré en vigueur le 27 avril 1998 et approuvé par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture le 6 juillet 1998.

Modification de l'article 15 approuvée par l'assemblée communale du 15 décembre 2003 et approuvée par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le 19 avril 2004.

Modification des articles 1, 3 et 12 approuvée par l'assemblée communale du 31 mai 2010 et approuvée par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le 24 février 2011.

Modification des articles 8, 11, 14 et 15 approuvée par l'Assemblée communale du 30 mai 2011.

Adopté par l'assemblée communale du 30 mai 2011.

Le Secrétaire

C. Robatel



Le Syndic :

R. Schneuwly

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le **05 JAN. 2012**

La Conseillère d'Etat, Directrice

Marie Garnier

